

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MARS 1867.

---

### ORGANISATION JUDICIAIRE (1).

---

### RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, FAIT, AU NOM DE  
LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DUFONT.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose d'apporter quelques modifications au projet de loi d'organisation judiciaire déjà amendé par la commission spéciale : ces dispositions nouvelles concernent la mise à la retraite des magistrats.

Elles sont en grande partie empruntées aux art. 15 à 19 de la loi du 24 juillet 1844 sur les pensions : elles ont pour but d'organiser et de compléter le principe de l'éméritat adopté par la commission et le Gouvernement; elles déterminent le nombre d'années de service requis pour avoir droit au *maximum* de la pension et fixent ce *maximum* au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années; elles assurent enfin généreusement le sort des magistrats frappés par les infirmités avant d'avoir atteint l'âge de la mise à la retraite forcée, et étendent aux membres du parquet les dispositions favorables du projet qui ne s'appliquait d'abord qu'aux magistrats inamovibles des cours et tribunaux.

Votre commission n'a plus à discuter la question de principe que soulève de nouveau l'examen de ces modifications : chacun de ses membres conserve son opinion personnelle sur ce point important de notre droit public. Elle s'est donc bornée à apprécier les amendements de M. le Ministre de la Justice au point de vue de l'application du principe qu'il s'agit de mettre en pratique.

---

(1) Projet de loi, n° 20 (session de 1864-1865).

Rapports, n° 90, 93, 98 et 109.

Amendements, n° 103, 110 et 111.

A l'unanimité des membres présents, elle a donné son adhésion au texte nouveau qui vous est présenté. Toutefois, il est utile de signaler à la Chambre et au Gouvernement quelques points qu'il serait peut-être avantageux de modifier et quelques lacunes qu'il semble nécessaire de combler.

Ainsi, il y a lieu de supprimer, à notre avis, le délai d'un an requis par l'art. 238, pour qu'un magistrat, atteint d'une infirmité grave, puisse être obligé à la retraite. Dans la pratique, il est résulté de cette condition d'incontestables abus; on a interprété la loi en ce sens qu'il suffisait d'interrompre chaque année cette prescription en siégeant une seule fois, pour qu'il n'y eût pas lieu d'appliquer la disposition. Telle n'est pas évidemment la pensée du législateur : quand un magistrat est atteint d'une infirmité grave et permanente, l'heure de la retraite a sonné pour lui : il importe peu qu'il puisse encore siéger exceptionnellement de temps à autre. Votre commission vous propose donc de supprimer, dans l'art. 258, les mots *un an après avoir été*, en laissant subsister le reste comme au projet.

Ainsi encore, on ne voit pas trop clairement comment sera liquidée la pension des magistrats qui, arrivés à l'âge de la retraite forcée, auront moins de quinze ans de services judiciaires, auxquels viendront s'ajouter plusieurs années de services administratifs. Quels droits conféreront ces derniers services? Il est à présumer que l'on appliquera, dans ce cas, concurremment avec le dernier paragraphe de l'art. 245, le § 3 de l'art. 246. N'eût-il pas été plus équitable de ne pas faire cette distinction pour les magistrats que vient frapper la mise à la retraite forcée, et de leur accorder l'éméritat toutes les fois qu'ils peuvent invoquer trente ans de services administratifs ou judiciaires? La conséquence de cette distinction sera qu'un magistrat avec 13 ans de services judiciaires et 15 ans de services administratifs aura droit au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années, tandis qu'avec 14 ans et six mois de services dans la magistrature, il devra, pour arriver au même résultat, compter environ trente-trois ans de services dans l'administration.

Il doit être aussi entendu que le § 3 de l'art. 246 autorise une liquidation plus favorable toutes les fois que la loi du 21 juillet 1844, ou toute autre loi, le permet : il en sera ainsi, notamment pour les professeurs de l'enseignement supérieur entrés dans la magistrature.

N'y aurait-il pas lieu également, à l'exemple de ce que la loi du 21 juillet 1844 établit pour le corps enseignant des universités de l'État, de laisser aux magistrats la faculté de demander leur éméritat après un certain nombre d'années de service, abstraction faite de l'âge? Pourquoi refuserait-on, par exemple, cette faveur aux membres de l'ordre judiciaire qui, après avoir pendant quarante ans rempli leurs fonctions avec zèle et dévouement, aspireraient au repos auquel leur donneraient droit d'aussi longs services? Pourquoi tout au moins ne permettrait-on pas aux magistrats ayant trente ans de service de réclamer leur mise à la retraite lorsqu'ils auraient accompli leur soixante-dixième année? Sans être précisément atteints d'une infirmité grave et permanente, ils peuvent reconnaître eux-mêmes qu'ils n'ont plus l'aptitude nécessaire pour remplir convenablement les délicates fonctions qui leur sont confiées.

Il est une autre observation qui a peut-être échappé à l'attention du Gouvernement, lorsqu'il a proposé de substituer le taux moyen des cinq dernières années au traitement entier que la commission voulait allouer comme pension aux magistrats mis à la retraite forcée. C'est que les traitements de l'ordre judiciaire ont été augmentés depuis moins de cinq ans, de sorte que les plus anciens magistrats n'auraient pas même droit, dans les conditions les plus favorables, à l'intégralité de leur traitement, si la loi, comme il est permis de le supposer, est mise à exécution dès cette année. Il paraît équitable de ne pas tenir compte de cette circonstance, qui donnerait à la première application de la loi un caractère préjudiciable qu'elle perdra plus tard, mais qu'on doit surtout éviter de lui donner lors de sa mise en vigueur.

Votre commission a vu avec plaisir le Gouvernement proposer l'admission des membres du parquet à la faveur de l'éméritat. Les officiers du ministère public ne sont certes ni les magistrats les moins zélés, ni les moins occupés : les réduire à la pension ordinaire, c'eût été tout à la fois une injustice et un péril pour la chose publique ; arrivés à un certain âge, les magistrats auraient déserté les parquets pour entrer dans les cours et tribunaux, et les hommes d'expérience auraient fini par manquer dans cette branche si importante de l'administration de la justice.

La position que le projet de loi fait à la magistrature est réellement digne d'elle, digne de l'un des grands pouvoirs de l'État, digne de ses lumières, de son dévouement et des services qu'elle a rendus au pays. Les lois du 2 juillet 1844 et du 17 février 1849 étendent aujourd'hui leur empire sur tous les fonctionnaires civils. Seuls, les magistrats auront une position privilégiée. Naguère encore, les professeurs de l'enseignement supérieur jouissaient également de la faveur de l'éméritat ; la loi, en respectant certains droits acquis, a fait disparaître cette exception, et le corps enseignant des universités de l'État est aujourd'hui soumis au *maximum* de 5,000 francs, fixé par la loi du 17 février 1849.

La magistrature recueille en quelque sorte l'héritage des Universités. Au lieu d'avoir, comme aujourd'hui, pour bases de la liquidation de la pension  $\frac{1}{65}$  de la moyenne du traitement pendant les cinq dernières années, avec les  $\frac{2}{3}$  de ce traitement et dans tous les cas 5,000 francs, comme *maximum* infranchissable, elle aura droit, sans limitation de chiffre, à ce taux moyen après trente ans de service ; ses membres pourront, en cas d'infirmités, réclamer  $\frac{1}{35}$  et même  $\frac{1}{30}$  du traitement par année ; le titre de docteur en droit vaudra à lui seul quatre années de fonctions.

Un exemple suffira pour donner une idée saisissante de la différence des deux situations. Sous le système actuel, un conseiller de cour d'appel, arrivé à l'âge de 72 ans, avec vingt-six années de service, se retirerait, en faisant constater ses infirmités, avec une pension de 3,000 francs, calculée à raison de  $\frac{26}{65}$  de 7,500 francs : à l'avenir, il aura droit à l'intégralité de son traitement par application des art. 245 et 247 du projet de loi.

Cette position exceptionnelle était due depuis longtemps à la magistrature, à raison du rang élevé qu'elle occupe dans l'État et de l'importance de sa mission. Un grand intérêt public exige, d'autre part, que l'on attire dans ses rangs des juriconsultes instruits et qu'on en éloigne les hommes que l'âge ou les infirmités ont rendus incapables de remplir, avec tout le zèle qu'elles nécessitent, les fonc-

tions dont ils sont revêtus. Ce résultat sera atteint, si la Chambre, comme nous l'espérons, s'associe aux intentions généreuses du Gouvernement et de la commission.

*Le Rapporteur,*  
ÉMILE DUPONT.

*Le Président,*  
AUG. ORTS.

---